



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et
électroniques et d'une unité de valorisation de métaux précieux » sur la commune de
Tourville-les-Ifs
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002809 relative à la création d'un centre de traitement de déchets et d'une unité de valorisation de métaux précieux sur la commune de Tourville-les-Ifs, déposée par Monsieur Kimbel Serge, directeur de l'entreprise Morphosis, reçue complète le 1/10/2018 ;

- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-87 du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers au directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à transférer les activités de l'entreprise Morphosis du Havre (collecte, traitement et recyclage de déchets d'équipements informatiques et de télécommunication) au lit-dit les Ifs sur la commune de Tourville-les-Ifs dans l'ancienne usine Bacardi désaffecté depuis 10 ans ; que l'emprise totale des terrains est de 12,96 ha et la surface couverte de 1,42 ha ;

Considérant que le projet comprend :

- un centre de traitement thermique des déchets de 8 000 m² ;
- une unité d'affinage et de valorisation des métaux précieux de 2 400 m² ;
- un bâtiment administratif de 650 m² ;
- deux bâtiments non affectés et non utilisés de 3 184 m² ;

Considérant, nonobstant l'information du pétitionnaire selon laquelle le projet relève des installations mentionnées à l'article L. 515-2 du code de l'environnement, que le projet relève en réalité de la rubrique n°1.a. du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui concerne les « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) et pour lesquelles, quand elles sont soumises à autorisation, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe sur la zone urbaine réservée aux activités économiques (UA), que la révision allégée n°1 du PLU de Tourville-les-Ifs a fait l'objet de la demande de cas par cas n°2018-2603¹ du 21 juin 2018 non soumise à évaluation environnementale qui consiste à faire évoluer le rapport de présentation ainsi que le règlement écrit de la zone urbaine réservée aux activités économiques (UA) afin d'y autoriser les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'implantation d'une ICPE est conditionnée à une stricte limitation du risque à l'intérieur de la zone réservée à l'activité ; que la sécurité des biens et des personnes sera examinée dans le cadre de l'application de la réglementation sur les ICPE, qui oblige notamment à réaliser une étude de dangers et une évaluation des risques sanitaires qui tiendra notamment compte des modalités de transport, de stockage, de tri, de transformation et d'évacuation des déchets retenues ;

Considérant que le projet est localisé :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les sites les plus proches étant la ZNIEFF de type I « Le bois de la broche à rôtir » (230030618) et la ZNIEFF de type II « Les vallées de la Valmont et de la Ganzeville » (230031027) localisés à 2 et 1,5 km du projet ;
- en dehors d'un site Natura 2000, le site le plus proche étant « Les cavités du Nord-Ouest de la Seine-Maritime » (FR2302001), zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », située à 4 km à l'ouest du projet ;
- en dehors de zones humides ou de réservoirs de biodiversité ;
- à proximité immédiate de corridors pour espèces à fort déplacement et de continuités à rendre fonctionnelles mais qu'ils ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet ;
- en dehors de tout secteur couvert par un plan de prévention des risques technologiques ;

1 La décision est disponible sur le lien suivant : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2018-2603_plu_tourville-les-ifs_delibere.pdf

- sur une commune soumise au plan de prévention des risques inondation (PPRI) des vallées de la Valmont et de la Ganzeville approuvé le 29 mars 2012 lié au débordement de la rivière et à des axes de ruissellement mais que le projet n'est pas situé à l'intérieur du zonage réglementaire du PPRI ;
- en dehors des périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable de Bec-de-Mortagne et de Ganzeville ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun drainage ou modification des masses d'eau souterraines ;

Considérant qu'une étude des sols réalisée en mars 2018 a mis en évidence certaines zones du projet peu perméables et que le pétitionnaire prévoit un dimensionnement des ouvrages de gestion pluviales en fonction d'une pluviométrie centennale en dehors des zones peu perméables du site et l'équipement d'une décantation pour les avaloirs pour vérifier la capacité d'infiltration et de dépollution des eaux de voirie par les noues ;

Considérant que le projet produit des déchets dangereux et non dangereux mais que :

- le transfert des déchets se fera par le biais de caisses, cages métalliques et cartons ;
- le tri est prévu par composants des déchets à démanteler, le broyage des cartes électroniques et leur conditionnement seront placés dans des bigs bags ;
- des aménagements sont prévus (aspiration de la fumée, dépoussiérage, neutralisation du gaz par filtre...) pour pallier les effluents des fours pour la fonte des matériaux (fumées, poussières, gaz de combustion, produits organiques...) ;
- le stockage des batteries au lithium dans des bidons de vermiculite à l'extérieur dans un bunker puis leur collecte par un prestataire spécialisé ;
- la collecte et l'évacuation des déchets non valorisables se feront par des filières autorisées ;
- un portique détectera les déchets radioactifs dont l'accès sera refusé dans le site ;
- les produits chimiques stockés dans le laboratoire d'analyses sont ventilés et que les bouteilles de gaz sont stockées à l'extérieur dans une cage grillagée ventilée ;
- le pétitionnaire s'engage à étudier les risques du projet dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation (risque d'incendie, de fumées toxiques, d'explosion, d'émissions atmosphériques, sanitaires...)

Considérant que le projet va notamment générer :

- des nuisances sonores dues au trafic routier, à la livraison des déchets et à leur traitement (broyeurs, pompes, ventilateurs, groupes électrogènes, compresseurs d'air... ; que des mesures de l'état initial du bruit ont été effectuées en octobre 2017 et que le pétitionnaire s'engage à respecter les valeurs limites et d'émergence réglementaires ;
- des effluents atmosphériques mais qu'ils seront traités avant rejet par la mise en place d'un traitement adapté et que le pétitionnaire s'engage à respecter les valeurs seuils réglementaires ;

Considérant qu'un recensement de la faune et de la flore a été réalisé le 1er juin 2018 sur le périmètre de réhabilitation d'une mare en tant que bassin technique et de réserve d'eau pour lutter contre l'incendie ; qu'il a mis en évidence une végétation « sans intérêt pour la biodiversité » et une faune d' « une très grande pauvreté de l'écosystème » ; que la grenouille verte est présente sur le site et figure dans la liste rouge des amphibiens de Haute-Normandie ; que le pétitionnaire prévoit une alimentation hydraulique par des noues, l'implantation de végétation aquatique et amphibie ainsi que des travaux de curage et de terrassements fin août -début septembre pour limiter les risques de destruction de ces espèces notamment ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant

par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un centre de traitement de déchets et d'une unité de valorisation de métaux précieux sur la commune de Tourville-les-Ifs **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **07 NOV. 2018**

La Préfète,
Pour la préfète et par subdélégation,

Le Directeur adjoint
Philippe FERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*